

VD_OMNI PS.2018.0087 vom 4. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0087

FR: VD_OMNI PS.2018.0087 du 4 novembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0087 del 4 novembre 2019

Regeste

A. _____/Office régional de placement d'Echallens, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | Recours d'un bénéficiaire du RI inscrit à l'ORP contre la décision du SDE réduisant son forfait mensuel d'entretien de 15% durant trois mois au motif qu'il n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois de juin 2018. - Le recourant a été hospitalisé en urgence au CHUV du 27 juin au 8 juillet, puis transféré dans un centre de réadaptation jusqu'au 22 juillet. A cette date, il est retourné à son domicile, mais s'est trouvé en incapacité de travail jusqu'au 17 août 2018. La question de savoir s'il pouvait - et devait - remettre les preuves de ses recherches d'emploi durant la période passée à son domicile peut rester indécise. Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut se prévaloir d'un empêchement non fautif pour avoir attendu le 6 novembre pour remettre la preuve de ses recherches d'emploi du mois de juin. - La faute de recourant ne saurait toutefois être qualifiée de grave. Il convient de ramener la quotité de la sanction au minimum prévu par la réglementation. Recours partiellement admis et réforme de la décision attaquée en ce sens que la durée de la réduction du forfait mensuel d'entretien de 15% est ramenée à deux mois.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la réduction du forfait RI du recourant prononcée pour le motif que celui-ci n'a pas remis les preuves de ses recherches d'emploi du mois de juin 2018 dans le délai. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) (art. 2 al. 2 let. a LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge selon la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 LEmp). Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des

prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Dans un arrêt publié aux ATF 139 V 164, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi du nouvel article 26 al. 2 OACI (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce comme dans son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (cf. aussi TF 8C_365/2016 du 3 mars 2017 consid. 3.2; 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 3). Il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2). b) En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas remis la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2018 dans le délai réglementaire, soit jusqu'au 5 juillet 2018 (cf. art. 26 al. 2 1ère phrase OACI). C'est en effet seulement dans le cadre de la présente procédure de recours que le recourant, par courrier du 6 novembre 2018, a fourni des moyens de preuve de nature à établir l'existence de trois postulations effectuées en juin 2018. Or, en vertu de l'art. 26 al. 2 2ème phrase OACI, ces recherches d'emploi produites tardivement ne sont plus prises en considération, sauf si le recourant peut se prévaloir d'une excuse valable, ce qu'il y a lieu d'examiner à présent. aa) Le recourant a été hospitalisé d'urgence au CHUV le 27 juin 2018 pour y subir une intervention de chirurgie vasculaire le même jour. Il y est resté jusqu'au 8 juillet, puis a été transféré au CTR d'*****, où il est resté jusqu'au 22 juillet 2018. Le 30 juin 2018, il a adressé à sa conseillère de l'ORP, ainsi qu'à C._____, du CSR, le courriel suivant: "Madame, Par ces quelques lignes, je vous informe qu'à mi-juin j'ai répondu à 3 offres d'emploi. Depuis mercredi, je me trouve au CHUV où j'ai subi une opération urgente qui a duré 5 heures sous narcose complète pour effectuer un pontage d'une artère bouchée dans ma jambe gauche. Je suis encore ici pour une durée indéterminée, probablement 10 jours, puis convalescence. Je n'ai donc pas répondu à 8 annonces ce mois et je ne pourrai pas vous envoyer ma feuille pour le 05.07.2018. Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, vous pourriez en obtenir auprès de mon médecin traitant, Dr D._____ à Echallens. Le chirurgien qui m'a opéré au CHUV est le Dr E._____. Meilleures salutations. A._____ " Le recourant a cependant mal orthographié le nom de sa conseillère dans l'adresse courriel (il a écrit "*****" au lieu de "*****") ce qui a

empêché la transmission du message à sa destinataire. Bien que ce courriel ne figure pas au dossier de l'autorité intimée, celle-ci ne conteste pas qu'il ait été envoyé le 30 juin 2018. Le 18 juillet 2018, le recourant a transféré à sa conseillère, cette fois en utilisant la bonne adresse, un courriel qu'il venait d'adresser à C. _____, l'informant davantage sur sa situation médicale. Par courriel du lendemain, B. _____ a répondu dans les termes suivants: "Bonjour Monsieur A. _____, Je vous remercie pour votre mail et reste dans l'attente de votre certificat médical. Notre entretien de ce jour ainsi que la mesure qui devait débiter au 23.07.18 sera donc annulée pour l'instant. Je vous souhaite un prompt rétablissement et vous adresse mes meilleures salutations." Le 2 août 2018, soit après le prononcé de la décision de l'ORP du 27 juillet 2018, le recourant a pris contact avec le CHUV et le CTR d'***** afin d'obtenir les certificats médicaux demandés par sa conseillère (cf. son courriel du 2 août 2018 adressé à B. _____). Par courriel du 5 août et courrier du 6 août 2018, il a adressé à cette dernière une attestation concernant son hospitalisation au CTR. Il a indiqué que le certificat médical du CHUV ne lui était pas encore parvenu, mais qu'il ne manquerait pas de le lui transmettre dès qu'il serait en sa possession. Par courriel du 14 août 2018, il lui a envoyé le certificat annoncé, qui attestait d'une incapacité de travail totale du 26 juin au 17 août 2018. Le 23 août 2018, il lui a renvoyé un certificat médical corrigé selon lequel l'incapacité de travail avait débuté le 27 juin et non pas le 26. Il a également transmis au SDE une copie de ses certificats médicaux en annexe à son écriture complémentaire du 29 août 2018. bb) Il ne fait pas de doute que le recourant ne pouvait envoyer la preuve de ses recherches d'emploi tant qu'il était hospitalisé au CHUV, soit jusqu'au 8 juillet 2018. On admettra qu'il en allait de même durant son séjour de convalescence au CTR d'*****, du 9 au 22 juillet 2018, puisqu'il se trouvait alors hors de son domicile et n'avait pas nécessairement accès à ses documents (sous réserve d'un accès éventuel par l'intermédiaire de son téléphone portable). Le recourant est ensuite retourné à son domicile. Selon les certificats médicaux précités, il s'est trouvé en incapacité de travail à 100% jusqu'au 17 août 2018. En principe, l'obligation de rechercher un emploi est supprimée durant une incapacité de travail au sens de l'art. 28 LACI, à condition que celle-ci soit dûment attestée et qu'elle ait été annoncée, à temps, dans les documents de contrôle (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 23 ad art. 17 LACI). Une incapacité de travail (à 100%) médicalement attestée devrait a priori aussi constituer une excuse valable pour ne pas remettre à temps la preuve des recherches d'emploi, mais la jurisprudence ne l'admet pas systématiquement (cf. arrêt PS.2018.0001 du 17 avril 2018 consid. 2b, où la Cour de céans a considéré que les certificats médicaux – attestant d'une incapacité de travail à 100% – ne décrivaient pas précisément les empêchements résultant de l'état de santé et ne suffisaient par conséquent pas à établir que la recourante, qui avait été en mesure de faire une postulation, était à ce point atteinte dans sa santé qu'il lui était impossible de faire parvenir à l'ORP, soit par ses propres moyens, soit en demandant de l'aide à un tiers, le formulaire récapitulant ses recherches d'emploi pour le mois en question). En l'occurrence, la question de savoir si le recourant pouvait – et devait – remettre les preuves de ses recherches d'emploi durant la période passée à son domicile en incapacité de travail, soit du 22 ou 23 juillet au 17 août 2018, peut rester indéfinie. En effet, c'est seulement bien plus tard, à savoir le 6 novembre 2018, qu'il a fourni des moyens de preuve de nature à établir l'existence de trois postulations effectuées en juin 2018. Or, on ne voit pas que le recourant puisse se prévaloir d'une excuse valable pour avoir différé aussi longtemps la remise de la preuve des recherches d'emploi. Le recourant ne saurait, en particulier, se prévaloir de la réponse de sa conseillère de l'ORP du 19 juillet 2018, en

faisant valoir que celle-ci s'est limitée à lui demander de produire un certificat médical, sans lui rappeler l'obligation qui était la sienne de remettre la preuve des recherches d'emploi pour le mois de juin. En effet, à supposer même – ce qui est douteux – que la conseillère ait été tenue de rappeler l'obligation en question, de sorte que, en l'absence de cette indication, l'omission du recourant apparaîtrait comme excusable, celui-ci ne pouvait ignorer son devoir d'apporter la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2018 au plus tard à compter du prononcé de la décision de l'ORP du 27 juillet 2018, par laquelle il a été sanctionné pour ce manquement. La preuve des recherches d'emploi pour le mois de juin 2018 ayant été fournie tardivement, celles-ci – indépendamment de la question de leur nombre, qui n'a pas à être discutée ici – ne peuvent être prises en considération, conformément à l'art. 26 al. 2 e phrase OACI. Il s'ensuit que le prononcé d'une sanction s'avère justifié dans son principe.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la durée de la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien est ramenée à deux mois. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.